

N° 69

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1977.

## PROJET DE LOI

sur les archives,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. MICHEL D'ORNANO,

Ministre de la Culture et de l'Environnement,

ET PAR M. ALAIN PEYREFITTE,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs.

Ressentie dans la plupart des pays depuis une trentaine d'années, la nécessité de disposer d'une législation moderne sur les archives s'impose d'autant plus en France que celles-ci sont encore régies par des textes anciens — dont le principal est la loi du 7 messidor an II — souvent incertains, parfois contradictoires.

en tout cas inadaptés aux besoins de notre société. Beaucoup de ces textes sont le fait de mesures de circonstance, passées progressivement en usage normal ; ils sont méconnus du public, quelquefois même peu compatibles avec les exigences des administrations. Or les structures et les méthodes administratives ont subi de profondes mutations. Les relations des collectivités publiques et des individus se sont compliquées et diversifiées. L'apparition de nouveaux types d'organismes publics ou privés et la mutation de la carte administrative de notre pays appellent un rajeunissement du droit des archives.

Mais il est d'autres innovations, dans la société contemporaine, qui s'accommodent mal de l'ancienneté des textes régissant les archives. La mise en œuvre de techniques originales de communication, de reproduction et de documentation a troublé les notions classiques d'image et de texte écrit, de manuscrit et d'imprimé. Ce que l'on attend des services d'archives eux-mêmes a considérablement changé. Le projet de loi sur les archives tend précisément à réaliser les simplifications et les modernisations nécessaires.

Aucun texte n'a encore défini en France la notion d'archives. Si celle-ci était autrefois très simple, elle ne l'est plus à l'époque de l'image et de l'ordinateur. C'est pourquoi le projet de loi donne une définition conforme aux réalités contemporaines en visant l'ensemble des documents produits ou reçus par une personne physique ou morale et par un service ou un organisme public ou privé, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel : cette acception inclut donc notamment la photographie, le film et la bande magnétique. La conservation des archives est organisée tant pour les besoins de la gestion et de la justification de droits que pour ceux de la recherche historique, dont l'intérêt est ainsi officiellement reconnu.

Afin de garantir le respect de la vie privée, le projet de loi affirme expressément que les fonctionnaires de l'administration des archives sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les documents qui ne peuvent être légalement mis à la disposition du public.

## I. — Les archives publiques.

Le projet de loi reprend la distinction traditionnelle entre les archives publiques et les archives privées. Les premières comprennent les documents procédant de l'activité de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics, ainsi que les minutes et répertoires des officiers publics et ministériels. Mais le texte inclut également dans cette catégorie les documents procédant de l'activité des nombreux organismes privés qui sont aujourd'hui chargés de missions de service public ; cette innovation, que la simplicité des structures administratives anciennes ne rendait pas autrefois nécessaire, tend à éviter des appropriations individuelles.

Si les conditions de conservation et de destruction des archives publiques seront fixées par la voie réglementaire, le projet de loi contient certaines dispositions inspirées soit par le souci d'assurer la préservation de ce patrimoine, soit par des considérations touchant à la protection du secret et au respect de la vie privée.

En outre, un effort important est engagé pour harmoniser et rationaliser les délais de communicabilité au public, qui sont à l'heure actuelle beaucoup trop nombreux. Le délai de droit commun est fixé à trente ans, ce qui correspond à un compromis satisfaisant entre des impératifs contradictoires. Mais le projet de loi prévoit des délais supérieurs dans certaines hypothèses : par exemple, cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents contenant des renseignements individuels de caractère médical ; cent ans pour les documents contenant des renseignements individuels relatifs à la vie professionnelle et familiale. En fixant lui-même les délais durant lesquels des archives publiques ne peuvent être portées à la connaissance du public, le projet de loi donne aux citoyens de meilleures garanties pour le respect du secret de la vie privée.

## II. — Les archives privées.

Des innovations sont également prévues pour les archives privées, c'est-à-dire celle des particuliers, des associations ou des entreprises. Ces documents constituent un élément fondamental du patrimoine historique de la nation. L'Etat se doit donc de prévoir leur préservation dans le respect des droits légitimes de leurs propriétaires.

A. — Actuellement, la protection des archives privées ne peut résulter que de leur classement comme monuments historiques ou de leur inscription sur l'état des objets mobiliers présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art. Instaurées voici plus d'un demi-siècle, ces procédures ne peuvent s'appliquer commodément aux archives. C'est pourquoi le projet de loi tend à les remplacer par un dispositif spécifique permettant de classer comme archives historiques les archives privées présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire. Mais les règles qu'il fixe sont dans une large mesure la transcription des textes antérieurs, qu'il adapte au cas particulier des archives.

Le classement rend imprescriptibles les archives concernées et oblige à notifier préalablement à l'Administration les projets d'aliénation d'archives. La destruction d'archives classées est soumise à une autorisation. Il en est de même de leur exportation, celle-ci pouvant être subordonnée à la conservation d'une copie dans notre pays. En contrepartie, le propriétaire peut percevoir une indemnité représentative du préjudice résultant du classement.

D'autres dispositions confèrent à l'Etat un droit de préemption ou de rétention sur les archives privées. Le droit de préemption qu'il peut exercer sur les ventes publiques d'archives n'est pas nouveau ; en revanche, le projet de loi habilite l'Etat s'il le juge opportun à user également de cette prérogative pour le compte d'une collectivité locale ce qui permettra aux départements et aux communes de bénéficier de la préemption pour les documents les intéressant. En outre, l'Etat est autorisé à exercer, soit pour son compte, soit s'il le juge nécessaire pour celui d'une collectivité

locale un droit de rétention sur les archives classées proposées à l'exportation. Ce droit est analogue à celui qui peut être mis en œuvre à l'égard des exportations d'œuvres d'art.

Ces diverses dispositions permettront une protection efficace des archives privées contre le risque d'une dégradation de notre patrimoine archivistique du fait d'achats massifs effectués par des universités ou des collectionneurs étrangers.

B. — Tout en modernisant la législation sur les archives privées, le projet tend à renforcer les garanties fondamentales nécessaires au respect de la vie privée et de la propriété privée.

Des archives classées comme archives historiques conservent leur caractère de propriété privée : leur détenteur en reste le propriétaire exclusif. Elles demeurent ainsi incommunicables au public sauf autorisation du propriétaire. Dans le cas où des archives privées classées sont reproduites avant d'être exportées, les reproductions sont assimilées à des archives privées quant à la communication aux tiers : elles ne peuvent être consultées sans l'assentiment du propriétaire ou, si ce dernier n'est pas connu, avant l'expiration d'un délai de cent ans à compter de l'exportation.

Par ailleurs, le projet de loi renforce les garanties reconnues aux citoyens en subordonnant désormais le classement d'office à un avis conforme du Conseil d'Etat.

Enfin, pour les archives privées données, léguées ou cédées à l'Administration ou déposées auprès d'elle, le projet de loi introduit une disposition nouvelle destinée à assurer le respect de la volonté des donateurs ou des déposants quant aux conditions de conservation ou de communication. En augmentant la protection accordée aux propriétaires qui souhaitent confier leurs archives à l'Administration, le législateur favorisera la préservation de cette part essentielle du patrimoine national tout en garantissant à chacun l'intégralité des droits qui tiennent à sa propriété.

Ainsi conçue, la législation sur les archives, réserve faite des dispositions particulières applicables en matière de Défense nationale, sera la base d'un nouveau corps juridique qui donnera tout à la fois à l'Administration les moyens d'une plus grande efficacité, au chercheur la possibilité d'accéder rapidement et sûrement à un patrimoine archivistique plus riche, au citoyen la garantie d'une protection renforcée de la propriété privée et de la vie privée.

## **PROJET DE LOI**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et  
du Ministre de la Culture et de l'Environnement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Culture et de l'Environnement qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **TITRE I**

#### **Dispositions générales.**

##### Article premier.

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits que pour ceux de la recherche historique.

##### Art. 2.

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

## TITRE II

### Les archives publiques.

#### Art. 3.

Les archives publiques sont :

1° les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ;

2° les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;

3° les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.

Les conditions de leur conservation ou de leur destruction sont déterminées par l'autorité administrative.

#### Art. 4.

Toute personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, est tenue, lors de la cessation de ces fonctions, de les transmettre à son successeur ou de les remettre à un service d'archives publiques.

#### Art. 5.

Les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans.

Dans des conditions précisées par décret, ne peuvent être communiqués qu'à l'expiration d'un délai de :

— cent cinquante ans à compter de la date de naissance, les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

— cent vingt ans à compter de la date de naissance, les dossiers de personnel ;

— cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier, les affaires portées devant les juridictions, les grâces, les minutes et répertoires des notaires ainsi que les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;

— cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;

— pour les documents n'entrant pas dans les quatre catégories ci-dessus, un délai égal au plus à soixante ans peut être fixé par décret.

Avant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, toute communication d'un document qui n'a pas été mis légalement à la disposition du public est subordonnée à une autorisation administrative. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux documents mentionnés au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique.

### **TITRE III**

#### **Les archives privées.**

##### **Art. 6.**

**Les archives privées** sont l'ensemble des documents définis à l'article 1<sup>er</sup> qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 ci-dessus.

##### **Art. 7.**

**Lorsque l'Etat et les collectivités locales** reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant



à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, les administrations dépositaires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires.

#### Art. 8.

Les archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques avec le consentement du propriétaire, par décision de l'autorité administrative.

A défaut du consentement du propriétaire le classement peut être prononcé d'office par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Le déclassé peut être prononcé dans les mêmes formes, soit d'office, soit à la demande du propriétaire.

#### Art. 9.

Les archives classées conservent leur caractère de propriété privée.

#### Art. 10.

A compter de la notification de l'ouverture de la procédure de classement faite au propriétaire par l'autorité administrative, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit. Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans un délai de six mois.

#### Art. 11.

Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.

Les effets du classement suivent les archives, en quelque main qu'elles passent.

Tout propriétaire d'archives classées, qui procède à leur aliénation, est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

En vu de permettre l'application des articles 13 et 14 de la présente loi, toute aliénation d'archives classées doit être notifiée à l'autorité administrative, par celui qui la consent, au moins quinze jours avant l'aliénation.

Toute destruction d'archives classées est interdite sans autorisation administrative.

Tout projet d'exportation d'archives classées doit être notifié à l'autorité administrative par le propriétaire. L'exportation est subordonnée à une autorisation, délivrée après reproduction des documents, par décision administrative qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification. Les reproductions exécutées dans ces conditions sont assimilées à des archives privées quant à la communication aux tiers ; elles ne peuvent être consultées qu'avec l'autorisation du propriétaire des archives ou, si ce dernier n'est pas connu, à l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'exportation.

Sauf autorisation administrative, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.

Les propriétaires, ou détenteurs d'archives classées, sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités.

#### Art. 12.

Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité est produite dans les six mois à compter de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance.

#### Art. 13.

S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'Administration des archives, peut exercer pour son compte ou celui d'une collectivité locale, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire.

Le même droit peut être exercé par la Bibliothèque Nationale pour son propre compte.

**Art. 14.**

S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'Administration des archives, peut exercer, pour son compte ou celui d'une collectivité locale, un droit de rétention sur les archives classées proposées à l'exportation, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1941, relative à l'exportation des œuvres d'art.

**Art. 15.**

L'exportation des archives privées qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement, est subordonnée à la déclaration en douane et à l'autorisation ministérielle, prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juin 1941 mentionnée ci-dessus.

L'Etat peut exercer sur ces archives, dans les mêmes conditions, le droit de rétention mentionné à l'article précédent.

**Art. 16.**

Les modalités d'application des dispositions des titres I, II et III sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**TITRE IV**

**Dispositions pénales.**

**Art. 17.**

Sans préjudice de l'application de l'article 173 du Code pénal, toute infraction aux dispositions de l'article 4 ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 10 000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art. 18.**

**Toute infraction aux dispositions des articles 2 et 7 ci-dessus est passible des peines prévues à l'article 378 du Code pénal.**

**Art. 19.**

**Toute infraction aux dispositions des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 11 et aux dispositions de l'article 15 ci-dessus est passible d'une amende de 2 000 à 30 000 F. L'amende peut être portée jusqu'au double de la valeur des archives détruites, aliénées ou exportées si celle-ci est supérieure à 15 000 F.**

**Art. 20.**

**Toute infraction aux dispositions des alinéas 3, 7 et 8 de l'article 11 ci-dessus est passible d'une amende de 2 000 à 5 000 F.**

**TITRE V**

**Dispositions diverses.**

**Art. 21.**

**Sont abrogés :**

— la loi du 7 messidor, an II, concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale ;

— la loi du 14 mars 1928 relative au dépôt facultatif, dans les archives nationales et départementales, des actes de plus de cent vingt-cinq ans de date, conservés dans les études de notaires ;

— le décret du 17 juin 1938 relatif au classement des documents d'archives privées, pris en application des pouvoirs spéciaux prévus par la loi du 13 avril 1938.

**Art. 22.**

Cessent d'être applicables aux archives :

— la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques ;

— les articles 33 à 39 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, à l'exception des dispositions de l'article 36 instituant une taxe spéciale de 1 % prélevée sur le produit des ventes publiques et perçue au profit de la Caisse nationale des Monuments historiques et des sites ;

— les dispositions pénales prévues à l'article 4 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art.

**Art. 23.**

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique est complété comme suit : « avant l'expiration du délai de cent ans prévu à l'article 5 de la loi du sur les archives ».

Est ajouté à l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 mentionnée ci-dessus un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La loi du sur les archives est applicable aux recensements et enquêtes statistiques. »

**Art. 24.**

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du huitième mois suivant le mois de sa promulgation.

Fait à Paris, le 9 novembre 1977.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

*Signé* : Alain PEYREFITTE.

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

*Signé* : Michel d'ORNANG.